PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule territoriale nord-est
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, 04 JUIL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METAL REUNION

Z.A.C. Environnement - Zone Ecoparc
2 rue de Kyoto
BP 66
97420 Le Port

Références : SPREI/UTNE/0007100702/SCW/2024-1030
Code AIOT : 0007100702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement METAL REUNION implanté Z.A.C. Environnement - Zone Ecoparc 2 rue de Kyoto BP 66 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL REUNION
- Z.A.C. Environnement - Zone Ecoparc 2 rue de Kyoto BP 66 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METAL REUNION exploite des installations de transit et de valorisation de déchets non dangereux (métaux, verre, bois) et une installation de dépollution-démontage-compactage-cisaillage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) dans la zone Ecoparc sur le territoire de la commune du Port.

L'exploitation de ces installations est encadrée par les actes administratifs suivants:
- arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-1242/SG/DRCTCV du 23 avril 2007;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2343/SG/SCOPP du 23 novembre 2021.

L'inspection du 13 juin 2024, objet du présent rapport, a eu lieu dans le cadre d'une action nationale liée aux rejets de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS), aussi appelés "polluants éternels".

Thèmes de l'inspection :
- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Autosurveillance des effluents	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 8.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des déchets métalliques	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
6	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets des eaux industrielles et des eaux pluviales au contact des déchets	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 4.3.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Entretien du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Entretien des installations de traitement	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 4.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
8	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées liées aux rejets aqueux susceptibles de contenir des PFAS.
Quant au stock de déchets métalliques localisé sur la plateforme est du site, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative. En effet, un quart de ce stock a été évacué depuis mars 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des eaux industrielles et des eaux pluviales au contact des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans le réseau communal

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau communal, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.
[...]

Paramètre	Concentration moyenne sur un échantillon 24h (mg/l)	Flux maximal
DCO	300	25 kg/j
MES	100*	8 kg/j
DBO5	100*	8 kg/j
plomb	0,1	5 g/j
Chrome hexavalent	0,1	1 g/j
Métaux totaux	15	150 g/j
Hydrocarbures totaux	5	100 g/j

(*) Ces valeurs ne sont pas applicables si l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Afin de déterminer le flux journalier maximal pour chacun des rejets, ainsi que le débit maximal journalier de rejet des eaux industrielles, l'exploitant réalise une campagne de mesures représentative de ces rejets dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le débit peut être estimé à partir des consommations d'eau.
Le rejet d'autres polluants au-delà du seuil de quantification n'est pas autorisé.

Constats :
Par courrier du 14 mars 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une nouvelle analyse est programmée et qu'il est impossible de déterminer les mesures de flux dépendant de la durée et de l'intensité (non maîtrisables) des précipitations.
L'analyse de février 2024 (rapport du 20 mars 2024) transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 22 mars 2024 révèle l'absence de dépassement aux valeurs limites en concentration pour l'ensemble des paramètres.
Au regard de ces constats, la prescription contrôlée est considérée respectée, malgré l'absence de détermination des flux maximaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 07/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :
L'exploitant fait effectuer aux points de rejets internes n° I01 et externe n° E02 identifiés à l'article 4.3.4, les mesures concernant les polluants figurant infra par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Paramètre
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)
Matières En Suspension Totales (MEST)
Métaux totaux
Hydrocarbures totaux
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)
Indice phénols
Arsenic
Cadmium et ses composés
Plomb et ses composés
Mercure et ses composés
Nickel et ses composés
Cuivre dissous
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)
Fluor et composés (dont fluorures)
Zinc dissous

Manganèse et ses composés
Étain et ses composés
Fer + aluminium et ses composés
Cyanures totaux
PCB-DL (type dioxine)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n° E02) sont contrôlées sous six mois dans des conditions pluviales pertinentes à compter de la date de début de fonctionnement des installations puis semestriellement pour la DCO, les MES, les hydrocarbures et les métaux totaux et annuellement pour les autres paramètres.
Les eaux pluviales ayant été en contact avec des déchets (point de rejet E02) font l'objet d'un contrôle concernant les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus a minima deux fois par an.
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. [...]

Constats :
Par courrier du 14 mars 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées :
- que le point de rejet interne n°I01 correspond au bassin de rétention des eaux en cas de situation accidentelle (incendie notamment) ;
- qu'en cas d'eaux confinées dans le bassin, avant tout rejet, une analyse sera effectuée ;
- qu'une nouvelle analyse est programmée sur l'ensemble des paramètres à analyser.

L'analyse de mars 2024 (rapport du 15 avril 2024) du point de rejet externe n°E02 (sortie de séparateur) a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 15 avril 2024. Cependant, il manque le PCB-DL de type dioxine, le fluor et ses composés (dont fluorures), ainsi que le chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit compléter ses analyses conformément à la prescription contrôlée et transmettre les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets métalliques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets métalliques

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 07/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :
Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.
Les aires de transit sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.
L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues

de secours soient dégagées. Aucun stockage n'est autorisé en dehors de ces zones. [...] L'exploitant met en place un système permettant de connaître à tout moment les quantités de métaux et de déchets de métaux présents sur son site. Il met en place un système qui permet de s'assurer visuellement que la hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 5 mètres.
Constats : Par courrier du 14 mars 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la totalité du stock de déchets métalliques au sud-est du site devrait être évacuée dans un délai d'environ 6 mois. Le jour du contrôle, l'exploitant demande un délai supplémentaire de 3 mois pour se mettre en conformité vis-à-vis de cette prescription. L'exploitant justifie sa demande par des contraintes liées au poids de ces déchets métalliques. En effet, ces déchets seraient plus légers que prévu. Ils nécessiteraient donc d'être mélangés à des déchets métalliques plus lourds, afin de remplir des containers de 20 t (au lieu de 14 t). D'après l'exploitant, 500 t de déchets métalliques ont été évacués depuis mars 2024. Il y avait initialement 2 000 t de déchets métalliques à évacuer. Au regard de l'état de l'avancement des travaux d'évacuation, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'évacuation de la totalité du stock de déchets métalliques au sud-est du site doit être achevée au plus tard en décembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entretien du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Entretien du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : Par courrier du 14/03/24, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que : - le nettoyage du réseau de collecte des rejets aqueux de la plateforme est a été réalisé - la vidange des surverses a été effectuée avec une évacuation des eaux vers le site Valdi'run. Le jour du contrôle, l'inspection constate que le réseau de collecte des rejets aqueux de la plateforme est a été nettoyé et qu'un grillage a été mis en œuvre au droit de ce réseau, afin de le

maintenir en état de propreté. La prescription contrôlée est désormais respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an et de préférence avant la saison cyclonique. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
Constats : Par courrier du 14 mars 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures a été effectuée le 16 février 2024 et que le traitement des déchets a été effectué par la société VALDI'RUN. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate que ces séparateurs ont été nettoyés. La prescription contrôlée est désormais respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Par courrier du 23 août 2023, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant que l'analyse des effluents industriels fortement susceptibles de contenir des PFAS fait l'objet de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et qu'en conséquence 3 campagnes mensuelles d'analyses doivent être réalisées.

Par courriel du 15 avril 2024, l'exploitant a transmis les résultats de la première campagne d'analyses (prélèvement du 27 février 2024). La deuxième campagne d'analyses (prélèvement du 1er avril 2024) a été transmis par courriel du 27 mai 2024. Le jour du contrôle, le laboratoire APAVE s'est rendu sur site pour effectuer un prélèvement. Toutefois, celui-ci n'a eu lieu en raison de la faible pluviométrie. La prescription contrôlée ne pourra être considérée respectée que lors de la réception de la dernière campagne d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les résultats de la dernière campagne d'analyses dès que la pluviométrie sera suffisante pour effectuer le prélèvement d'échantillons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a réalisé deux campagnes d'analyses sur les 28 PFAS identifiés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. La prescription contrôlée est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Par courrier du 20 novembre 2023, la Direction Générale de la Prévention des Risques a demandé à l'exploitant de déclarer les résultats d'analyses des PFAS via le site internet GIDAF. L'exploitant a transmis les résultats des deux campagnes d'analyses sur GIDAF conformément aux dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite